



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Institut Jacques Monod

Question écrite n° 2818

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fermeture du laboratoire de recherche Structure et dynamique du genome à l'institut Jacques Monod, dépendant du CNRS. Ce laboratoire, placé sous la direction du docteur Claude Reiss, procède depuis plusieurs années à des recherches très poussées sur divers sujets, y compris le Sida. La qualité de son travail et de ses résultats a permis de développer sa réputation internationale, le docteur Reiss étant convié couramment à participer à des conférences et colloques à l'étranger. Par ailleurs, sa notoriété l'a conduit à signer des contrats de collaboration avec l'Agence nationale de recherche sur le Sida, ainsi qu'avec divers organismes similaires dépendant des communautés européennes. La fermeture de cette excellente unité de recherche conduirait à l'éclatement de sa structure et la dispersion de l'équipe qui y œuvre. Ainsi serait gaspillé le savoir-faire accumulé depuis des années. Cette décision ne serait pas étrangère à la nomination, voici six mois, d'un nouveau directeur du département des sciences de la vie du CNRS, dont l'autorité s'étend au laboratoire concerné, et dont les conceptions sur l'évolution des tests d'expérimentation divergent nettement de celles du docteur Reiss. Il lui demande donc de surseoir d'urgence à cette décision afin de procéder avec recul à un examen détaillé de ce dossier.

Texte de la réponse

C'est en 1989 que le comité scientifique de l'institut Jacques Monod (CNRS) a proposé au directeur de recherche du CNRS mentionné par l'honorable parlementaire de poursuivre ses travaux au sein d'un autre laboratoire d'accueil. Cette proposition était la conséquence d'une reorganisation interne des activités scientifiques de l'institut Jacques Monod ; elle impliquait le redéploiement de plusieurs autres chercheurs, qui ont poursuivi leur activité scientifique dans le cadre d'une nouvelle affectation. L'intéressé s'est vu de la même façon proposer de poursuivre ses travaux dans un autre laboratoire, ce qu'il a d'abord accepté, après en avoir discuté les conditions, avant de revenir sur cet accord. Il s'agit pourtant d'une mutation décidée dans l'intérêt de la recherche, conformément à la procédure décrite à l'article 58 du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Cette procédure, strictement respectée dans le cas d'espèce, est habituelle et se déroule toujours dans de bonnes conditions. Elle implique, outre la consultation des intéressés, non seulement de recueillir l'avis de la commission administrative paritaire, ce qui est habituel dans la fonction publique, mais encore celui des instances d'évaluations scientifiques. Par ailleurs, la décision concernant la nouvelle localisation du chercheur concerné est étrangère à la nomination de l'actuel directeur du département des sciences de la vie du CNRS puisqu'elle lui est largement antérieure. Enfin, elle n'a aucun lien avec les conceptions de l'intéressé sur l'évolution des tests expérimentaux.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2818

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1781

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4627